

PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation et des  
Libertés publiques  
bureau des élections, de la réglementation et des  
installations classées pour la protection de  
l'environnement  
Dossier suivi par B. LABAT  
Téléphone : 05.58.06.59 15

PR/DRLP/1<sup>er</sup> B/2011/n° 59

Le Préfet des Landes,

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.512-31 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1993/07 du 1<sup>er</sup> février 1993 autorisant la SOCIETE DACQUOISE D'ASSAINISSEMENT ET DE DEGAZAGE à exploiter, zone industrielle n° 1 à Dax, une installation de traitement d'eaux chargées en hydrocarbures ainsi qu'une installation de lavage de véhicules ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** le dossier de déclaration de modification déposé en préfecture le 18 août 2004 par la SOCIETE DACQUOISE D'ASSAINISSEMENT ET DE DEGAZAGE, et ses compléments des 8 octobre 2004, 23 décembre 2004, 6 août 2005 et 10 octobre 2006 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 15 novembre 2010 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 04 janvier 2011 ;

**Considérant** que l'étude des dangers doit être mise à jour pour tenir compte de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 précité et de la modification apportée au procédé de traitement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En complément des dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 1993 susvisé, la SOCIETE DACQUOISE D'ASSAINISSEMENT ET DE DEGAZAGE, pour l'exploitation de son établissement de Dax, doit mettre à jour son étude des dangers, **dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ou au plus tard, avant la remise en service de l'installation.**

L'étude des dangers mise à jour doit être conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

Elle doit prendre en compte, outre le phénomène dangereux survenu le week-end du 30 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2010, les autres scénarios accidentels envisageables liés à la manipulation et au chauffage de liquides inflammables.

Notamment, elle doit déterminer les conséquences potentielles des phénomènes dangereux suivants : incendie, explosion, surpression internes, et déterminer les zones d'effet des rayonnements thermiques, surpressions et projections.

Face à ces risques, elle doit démontrer que les dispositions de protection et d'intervention mises en œuvre ou, le cas échéant, programmées, sont adaptées et suffisantes. Notamment, les conditions de faisabilité et l'intérêt d'un système d'aspersion de mousse, automatique ou à commande manuelle, doivent être étudiées, de même que la faisabilité d'un système d'inertage à l'azote.

.../...

## **ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément au décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages travaux et activités visés à l'article L 214-1 du code de l'environnement :

- un délai de deux mois est laissé à l'exploitant à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, pour déférer cette décision auprès du tribunal administratif de PAU,
- un délai d'un an est laissé aux tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision, pour la déférer auprès du tribunal administratif de PAU.

## **ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de DAX.

## **ARTICLE 4 :**

Le maire de DAX est chargé de faire afficher en mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de Monsieur Jean-Pierre BRENIER président de la société dacquoise d'assainissement de dégazage zone industrielle – 1 rue de l'industrie BP 225 40105 DAX CEDEX, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

## **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de DAX, l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Jean-Pierre BRENIER président de la société dacquoise à DAX ainsi qu'au :

directeur départemental des territoires et de la mer,  
directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
chef du service départemental de l'architecture,  
directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,  
directeur du service départemental d'incendie et de secours,  
directeur de l'unité territoriale des Landes de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Mont-de-Marsan, le  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Eric de WISPELAÈRE

9 FEV. 2011

**Prescriptions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1993 susceptibles d'être concernées par l'accident.**

1	<p>A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons, à des analyses et des mesures de débit sur les émissions et retombées atmosphériques et sur les rejets d'eaux usées ainsi qu'à des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.</p>
2.1	<p>Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.</p>
3.6.1	<p>3.6.1. Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement, afin que ces fuites ne puissent gagner directement le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.</p>
3.6.3	<p>3.6.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, pourront, selon leur nature :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit être réintroduites dans les circuits d'épuration,</li> <li>- soit être reversée dans le réseau d'égoûts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration</li> <li>- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;</li> </ul>
5.1	<p>L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.</p>
5.4	<p>Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.</p> <p>Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois seront prises si nécessaire.</p>
6.1	<p>Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.</p>
6.3	<p>Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service (protection en cas de gel notamment) et être vérifiés périodiquement.</p>
6.5	<p>Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.</p> <p>Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modes opératoires d'exploitation,</li> <li>- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,</li> <li>- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.</li> </ul> <p>Elle énuméreront les opérations ou manœuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.</p>
6.7	<p>Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>
6.10	<p>Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux, devra être consigné sur le registre prévu au paragraphe 6.3. ci-dessus.</p> <p>L'exploitant devra déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.</p>